

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DU
RISQUE INONDATION DE 3 COMMUNES CONDOM, L'ISLE DE
NOE, CASTERA VERDUZAN et ELABORATION DU PLAN DE
PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE MIRANDE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT

- M. Régis LEBASTARD Commissaire enquêteur titulaire
- M. Philippe SEROIN commissaire enquêteur suppléant

Régis LEBASTARD

Le 14/02/2024



Sommaire

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE :	2
1 GÉNÉRALITÉS	2
1.1 Préambule	2
1.2 Objet de l'enquête et contexte réglementaire :	3
1.3 Cadre juridique	4
1.4 LE PROJET DE PPRI	5
1.4.1 Généralités sur les PPRI	5
1.4.2 Caractéristiques du projet :	5
1.5 La composition du dossier :	13
2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :	16
2.1 Désignation du commissaire enquêteur :	16
2.2 Modalités de l'enquête publique :	16
2.2.1 Préparation	16
2.2.2 Période	16
2.2.3 Consultation du dossier par le public	16
2.2.4 Observations et propositions du public	17
2.2.5 Permanences	18
2.2.6 Registres	18
2.2.7 Contacts préalables et pendant le déroulement de l'enquête publique	18
2.2.8 Visite des lieux :	19
2.3 Analyse de la concertation préalable :	20
2.4 Information effective du public :	27
2.4.1 Publicité	27
2.4.2 Affichage	27
2.5 Rencontres avec les Maires :	28
2.6 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage concernant les délibérations prises par les communes et personnes publiques associées :	29
2.6.1 ANNEXE 1	38
2.6.2 ANNEXE 2	42
2.7 démarches engagées suites à la clôture de l'enquête publique :	46
3 ANALYSE CROISEE DES OBSERVATIONS du public avec la réponse du Maître d'OUVRAGE :	46

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Préambule

La Baïse prend sa source sur le plateau de Lannemezan, dans les hautes Pyrénées (65). Elle traverse ensuite les départements du GERS (32) et du Lot et Garonne (47) avant de se jeter dans la Garonne à Saint-Léger.

Elle parcourt au total près de 188 kilomètres linéaires.

Le territoire d'étude s'inscrit aussi partiellement dans le bassin versant de l'Osse affluent de la Gélise et sous-affluent de la Garonne et l'Auvignon affluent direct de la Garonne.

- A) La Commune de **Mirande** est traversée par le cours de la Baïse sur un axe Sud-Nord (6,5 km's linéaires dans la commune).

Elle est également délimitée à L'Ouest par le Lizet.

Quatre ouvrages sont présents sur la Baïse et deux sur un affluent de celle-ci. Un des ouvrages sur la Baïse est un moulin, le moulin de Régis. Il est équipé d'une usine hydro-électrique.

- B) La Commune de **l'Isle de Noé** située à quelques kilomètres en aval de Mirande est également traversée par la Baïse sur un axe Sud-Nord. (5 kilomètres linéaires dans la commune)

La Baïse est rejointe à L'Isle de Noé par un de ces affluents la petite Baïse. (4 kilomètres linéaires dans la commune).

4 ouvrages constituant des obstacles à l'écoulement situés sur la Baïse sont présents sur la commune, une sur la petite Baïse, un sur le ruisseau de Maripouy.

- C) La Commune de **Castéra-Verduzan** située plus en aval est délimitée à son extrémité Ouest par la Baïse (1,6 kilomètres linéaires dans la commune)

La commune est aussi traversée par l'Auloue sur un axe Sud-Nord. (5 kilomètres linéaires dans la commune), rejoint par un affluent en rive droite la Loustère (1 kilomètre linéaire dans la commune).



Au niveau de l'établissement Thermal dans le centre BOURG de la commune, le cours de l'Auloue fait l'objet d'une dérivation. Le tronçon dévié est canalisé et contraint par deux seuils, en amont et en aval des thermes.

D) Quelques kilomètres en aval de Castéra-Verduzan, la commune de **Condom** est traversée par le cours de la Baïse sur un axe sud-nord (13,5 kilomètres linéaires dans la commune). Elle est rejointe par son affluent de la rive droite la Gèle (8 kilomètres dans la commune) et est délimitée à l'Ouest par le cours de l'Osse (5,5 kilomètres linéaire à la limite communale) et à l'est par l'Auvignon (7 km linéaires à la limite communale). De nombreux petits affluents permanents ou intermittents sont également présents sur territoire Communal.

La Commune de Condom compte un grand nombre d'ouvrages constituant des obstacles à l'écoulement, 11 sur la Baïse, 5 sur l'Auvignon, 3 sur L'Osse et un sur le ruisseau de Garaillon (affluent de l'Auvignon).

Parmi ces obstacles sont à souligner, le barrage-réservoir de Bousquetarra sur le Garaillon, les barrages hydro-électriques de Beauregard, du grand Moulin d'Autièges sur la Baïse, ainsi que les écluses permettant la navigabilité de la Baïse.

1.2 Objet de l'enquête et contexte réglementaire :

L'Enquête publique est ouverte en vue de l'approbation **des PPRI de 4 communes**.

Mirande relativement à l'élaboration de son plan de prévention du risque inondation (P.P.R.i).

Condom, Castéra-Verduzan et l'Isle de Noé concernant la révision de leur plan de prévention du risque inondation (P.P.R.i) .

Cette procédure aura pour finalité de soumettre à l'approbation par les autorités compétentes après avoir analysé toutes les observations propositions et contre-propositions, un document qui aura valeur d'utilité publique en matière de prévention et de protection contre les risques naturels, et dans ce cas particulier, du risque inondation.

Le PPRI aura de manière générale pour objet :

De délimiter les zones exposées aux risques inondation et d'y interdire tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagement, d'exploitation agricole, forestière, artisanale ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation ;

De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;

De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages



1.3 Cadre juridique

Conformément,

Au code de l'environnement,

La Préfecture du GERS a décidé de procéder par arrêtés Préfectoraux au projet de révisions des Plans de Prévention du Risque Inondation des villes de l'Isle de Noé, Castéra-Verduzan, Condom et à l'établissement du plan de prévention du Risque inondation de la ville de Mirande en **date du 20 Juillet 2022 (cf ANNEXE ...)**

Ces arrêtés ont été pris en s'appuyant sur :

L'arrêté préfectoral du 29 Juin 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de L'Isle de Noé,

L'arrêté préfectoral du 31 Décembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Condom,

L'arrêté préfectoral du 25 Novembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Castéra-Verduzan,

L'accusé de réception de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement en date du 12 juillet 2023.

L'étude a été menée par la Direction départementale des Territoires du Gers.

Par décision en date du 17 Octobre 2023, Madame la vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Régis Lebastard comme Commissaire enquêteur titulaire et Monsieur philippe SEROIN commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique concernant la demande présentée par le préfet du Gers en date du 4 Septembre 2023 sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur décision numéro E23000085/64 (cf ANNEXE) :

1.4 LE PROJET DE PPRI

1.4.1 Généralités sur les PPRI

Établir un PPRI revient à suivre 5 étapes successives avec :

- Établissement d'un **diagnostic** à partir de la connaissance des phénomènes naturels et du contexte historique (bilan de l'état actuel des connaissances) ;
- Caractérisation des **aléas** (qualification, hiérarchisation et cartographie) sur la base des informations recueillies lors du diagnostic
- Identification des **enjeux** (zone urbaine, zone d'habitats dispersés, équipements publics)
- Zonage des **risques** (par croisement entre les aléas et les enjeux),
- Définition des **principes réglementaires** applicables.

Quelques rappels :

Une **inondation** est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

Une **crue** est une augmentation de la quantité d'eau (le débit) qui s'écoule dans la rivière.

Croisement des aléas et des enjeux : notion de risque

Le **risque** naturel se caractérise comme la confrontation d'un **aléa** (probabilité de manifestation d'un phénomène donné) et d'un **enjeu** (présence de biens, d'activités et de personnes). La délimitation des zones exposées aux risques, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, s'effectue donc à partir du « croisement » des aléas et des enjeux.

1.4.2 Caractéristiques du projet :

Historiquement certaines dates marquent le département du Gers en raison de l'ampleur du phénomène physique et des pertes de vies humaines subies.

Il s'agit :

- Juin 1855 pour les rivières la Baïse et l'Arros.
- Juillet 1897 pour les rivières du bassin de Lannemezan
- Février 1952 pour le bassin du Lannemezan et de l'Adour
- Juillet 1977 pour les rivières du bassin de Lannemezan

La crue historique sur l'aire d'étude remonte au 6, 7 et 8 juillet 1977.



Cette crue **historique a eu un débit maximal de 600m³/s** à la station de Nérac pour la Baïse. La compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et de Prévention des inondations (GEMAPI) dont le volet prévention des inondations est confié depuis le 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités qui peuvent transférer cette compétence à des syndicats mixtes dédiés.

Dans le cas présent il s'agit du **Syndicat d'Aménagement de la Baïse et de ses affluents (SABA)**

L'aléa inondation peut aussi être un phénomène de remontée de nappes.

Il s'agit généralement de zones situées aux abords du cours d'eau, sauf à Mirande ou la zone affectée dépasse largement la zone d'aléa inondation.

Trois grands types de crues peuvent affecter les zones inondables du département du Gers :

- Crues océaniques pyrénéennes (les plus répandues comme celle de février 1952)
- Crues de type cévenol (plus ponctuelles mais très violentes comme celles de juillet 1897 et juillet 1977) ;
- Evènements torrentiels (touchant des sites ciblés lors d'orages violents).

Le principe retenu par l'Etat dans la définition de l'Aléa de référence, selon les modalités d'application du décret n°2019-715 du 7 Juillet 2019 est :

« L'aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important, combiné avec des scénarios de défaillance sur le système d'endiguement »

« Par ailleurs, les niveaux d'aléas sont qualifiés par la dynamique, la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée de eaux ».

« Les secteurs protégés par les systèmes d'endiguement sont toujours affichés comme secteurs soumis à aléas, correspondant à des scénarios de défaillance. Par scénarios de défaillance, on entend soit un effacement de la digue soit des brèches »

Les digues mises en place pour la protection rapprochée des habitations **ne sont pas prises en compte** Les zones endiguées sont des zones où demeure le risque inondation, avec des conséquences éventuellement catastrophiques, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues.

Par ailleurs, la zone endiguée peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappe phréatique, ruissellement urbain, etc....

Les digues et les ouvrages de protection ne garantissent pas la mise hors d'eau des territoires situés en arrière, qui restent inondables pour une crue forte à exceptionnelle, même si - pour autant - la fréquence des submersions a pu ainsi y être réduite.

Méthodologie

L'actualisation des cartes d'aléas pour les quatre communes s'impose et est motivée de la façon suivante :

- *La prise en compte d'éléments topographiques supplémentaires non pris en compte dans les cartographies avant révision*
- *Le constat d'erreurs dans les cartographies avant révision*
- *La prise en compte nouvelle des affluents.*

La caractérisation des aléas au sein des bassins versants de la Baïse, de l'Auloue et de l'Auvignon finalisée en 2022, est basée en premier lieu sur la cartographie Informatrice des Zones inondables (CIZI)

Crue de référence : Crue réputée la plus grave entre celle représentée par la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale modélisée

Période de retour : Temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance $1/N$. Par exemple, une **crue décennale** (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année.

Débit centennal : ou débit de **crue centennale** qui est la valeur de la crue instantanéemaximale en un point donné dont la probabilité d'apparition est d'une fois par siècle

LES PPRi DES COMMUNES DE MIRANDE, L'ISLE DE NOE, CONDOM ET CASTERA-CERDUZAN

Les projets de PPRi faisant l'objet de cette évaluation environnementale sont issus de deux procédures distinctes :

- Une **élaboration** pour la commune de Mirande ;
- Des **révisions** pour les communes de l'Isle-de-Noé, Castéra-Verduzan et Condom, qui étaient déjà couvertes par des PPRi (approuvés respectivement les 21 juillet 2007, 25 novembre 2008 et 31 décembre 2007).

Ces PPRi ont été réalisés à partir d'une étude d'aléa menée à l'échelle du bassin versant de la Baïse. L'emprise de cette étude a permis d'assurer la cohérence des données et de la connaissance sur l'ensemble du bassin.

Les nouvelles **cartographies d'aléas** sont déterminées à partir de plusieurs paramètres, dont certains n'étaient pas étudiés lors de l'élaboration des PPRi avant révision.

- Les hauteurs d'eau ;
- Les dynamiques découlement ;
- Les vitesses d'écoulement ;
- Les vitesses de montée des eaux.

Sur la base de ces paramètres, les vitesses d'écoulement et les vitesses de montée des eaux sont croisées afin de définir les dynamiques de crues.

Matrice de la dynamique	Vitesse écoulement inférieure à 0,2 m/s lente	Vitesse écoulement 0,2 à 0,5 m/s moyenne	Vitesse écoulement supérieure à 0,5 m/s rapide
Vitesse de montée de l'eau à dire d'expert LENTE	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Vitesse de montée de l'eau à dire d'expert MOYENNE	Dynamique moyenne	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Vitesse de montée de l'eau à dire d'expert RAPIDE	Dynamique rapide	Dynamique rapide	Dynamique rapide

Tableau 1 : Tableau de croisement pour la qualification de la dynamique d'écoulement (source : étude d'aléa inondation et PPRi des communes des bassins versants de la Baïse, de l'Auloue et de l'Auvignon)

Sur cette base, l'aléa débordement de cours d'eau est caractérisé par le croisement de la dynamique d'écoulement avec les hauteurs d'eau :

Hauteur d'eau \ Dynamique	0.0-0.50m	0.5-1.0m	1.0-2.0m	> 2.0m
Dynamique lente	ALEA FAIBLE	ALEA MODERE	ALEA FORT	ALEA TRES FORT
Dynamique moyenne	ALEA MODERE	ALEA MODERE	ALEA FORT	ALEA TRES FORT
Dynamique rapide	ALEA FORT	ALEA FORT	ALEA TRES FORT	ALEA TRES FORT

Tableau 2 : Tableau de croisement pour la détermination de l'aléa inondation (source : étude d'aléa inondation et PPRi des communes des bassins versants de la Baïse, de l'Auloue et de l'Auvignon)

Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse.

Enjeux :

L'enjeu est l'ensemble des **personnes et des biens susceptibles** d'être affectés par un phénomène naturel.

Apprécier les enjeux liés aux modes d'occupation et d'utilisation des territoires communaux consiste à :

- Identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs (enjeux d'ordre humain, socio-économique et environnemental) ;
- Orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les **principaux enjeux identifiés** et évalués sont essentiellement situés dans des espaces urbanisés ou d'urbanisation projetée.



Le risque :

Le risque naturel se caractérise comme la **confrontation d'un aléa** (probabilité de manifestation d'un phénomène donné) **et d'un enjeu** (présence de biens, d'activités et de personnes).

La délimitation des **zones exposées aux risques**, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, s'effectue donc à partir du « **croisement** » **des aléas et des enjeux** ».

Zonage et règlement :

Le zonage réglementaire et le règlement associé traduisent une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité, des zones de dispositions réglementaires homogènes. Cette démarche constitue le fondement du Plan de Prévention des Risques naturels.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour **principaux objectifs** :

- L'amélioration de la **sécurité** des personnes exposées aux risques (notamment au travers de la préservation des champs d'expansion des crues) ;
- La **limitation des dommages** aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- Une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les **zones naturelles** de stockage et le **libre écoulement des eaux**, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- Une **information des populations** situées dans les zones à risques

Le plan de zonage, représentant la cartographie réglementaire du P.P.R., vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

Les PPRi comprennent cinq zonages différents impliquant des règles spécifiques :

- la **zone rouge** (1 487 ha) caractérise les zones non urbanisées avec un aléa non déterminé (absence d'enjeux), les zones à habitat diffus dans lesquelles l'aléa est considéré comme fort à très fort, les bandes inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre de tous les cours d'eau et/ou écoulements, et les zones situées à moins de 50 mètres du pied des systèmes d'endiguement de protection. Dans ce zonage, **le principe d'inconstructibilité est la règle**. Il s'agit de préserver les champs d'expansion des crues, de ne pas aggraver, voire de diminuer, la vulnérabilité des biens et activités exposés, et de préserver les abords de cours d'eau ;
- la **zone rouge hachurée** (261 ha) caractérise les zones d'habitats diffus comportant des enjeux isolés pour lesquelles l'aléa est considéré comme moyen à faible. Dans ce zonage, **le principe d'inconstructibilité est la règle**. Il s'agit de préserver les champs d'expansion des crues, et de ne pas aggraver, voire de diminuer, la vulnérabilité des biens et activités exposés. Un équilibre avec l'activité agricole présente dans cette zone est recherché ;
- la **zone violette** (17 ha) caractérise les zones urbanisées de façon dense, pour lesquelles l'aléa est considéré comme fort à très fort hors centre urbain ou très fort en centre urbain. Dans ce zonage, **le principe d'inconstructibilité est la règle**. Il s'agit de ne pas aggraver, voire de diminuer, la vulnérabilité des biens et activités exposés, et de préserver les zones de débordement existantes. Un équilibre est recherché avec les opérations de renouvellement urbain ;
- la **zone violette hachurée** (8 ha) caractérise les zones urbanisées de façon dense, pour lesquelles l'aléa est considéré comme fort en centre urbain. Dans ce zonage, **le principe d'inconstructibilité est la règle**. Il s'agit de ne pas aggraver, voire de diminuer, la vulnérabilité des biens et activités exposés, et de préserver les zones de débordement existantes. Un équilibre est recherché avec les opérations de renouvellement urbain et de densification des enveloppes urbaines existantes (dents creuses) ;
- la **zone bleue** (15 ha) caractérise les zones urbanisées de façon dense, pour lesquelles l'aléa est considéré comme moyen à faible. Dans ce zonage, **la constructibilité sous conditions est la règle générale**. Il s'agit de ne pas aggraver, voire de diminuer, la vulnérabilité des biens et activités exposés, et de préserver les zones de débordement existantes. Un équilibre avec le développement urbain est recherché ;
- la **zone verte** (0,5 ha exclusivement à Mirande) caractérise des secteurs historiquement touchés par la crue de référence et épargnés ou moins menacés du fait des aménagements pérennes. Dans ce zonage, **la constructibilité sous conditions est la règle générale**.



Trois principes s'appliquent, à adapter suivant le niveau d'aléa rencontré :

- Le maintien de l'activité existante,
- La possibilité d'extension limitée tenant compte des conditions hydrauliques,
- La réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.

- La zone blanche

Les zones blanches des cartes de zonage sont les zones non réglementées par le PPRI auxquelles s'appliquent néanmoins, a minima, les règles de constructibilité du document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU) ou du règlement national d'urbanisme (RNU).

Effets du PPRI en matière d'urbanisme :

Le PPRI lorsqu'il sera approuvé **vaut servitude d'utilité publique** (article 562-4 du code de l'Environnement et article L126-1 du Code de l'Urbanisme). Il doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, le règlement du PPRI est **opposable** à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Eléments d'arbitrage :

En cas de dispositions différentes entre les dispositions du PPRI et du PLU ou de la carte communale, les dispositions du document le **plus contraignant** prévalent.

Si un projet se situe sur plusieurs zones réglementaires du PPRI, c'est la règle **la plus défavorable** qui est prise en compte.

Les aménagements et constructions dispensés de procédure d'urbanisme doivent **respecter les dispositions du PPRI**.

Cependant, **prééminence du règlement sur la cartographie** : en cas de difficulté d'application du PPRI entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent

1.5 La composition du dossier :

Rappel de l'article R562-3 du code de l'environnement.

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Les précisions sur la procédure d'enquête publique

*3° les avis émis sur les projets de plans par les **personnes publiques associées** dans le cadre de l'article R52-7 du code de l'environnement.*

Ont été consultés dans la présente enquête :

Les organismes officiels suivants :

- **Les 4 mairies concernées**
- **La chambre d'agriculture du Gers**
- **Le Centre Régional de la Propriété Cœur d'Astarac**
- **La Communauté de Communes Cœur d'Astarac,**
- **La Communauté de Communes Grand auch cœur de Gascogne,**
- **La Communauté de Communs Ténarèze**

Les Organismes de consultation relatifs aux domaines de la sécurité civile et acteurs de l'eau :

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers**
- **Le Conseil Départemental du Gers**
- **Les Syndicats de rivière : Syndicat de la Baïse et affluents**
- **Le syndicat mixte des bassins versants de l'Osse de la Gélise et de l'Auzoue.**

4

4

Chacun de ces organismes a été consulté et a pu par délibérations ou courrier émettre un avis sur les documents transmis. Au regard de ces avis une réponse a été apportée par la DDT .
Ces avis et réponses sont joints dans le document ci-après.

4° le bilan de la concertation établie au cours d l'étude.

La synthèse de la concertation est produite dans la note de présentation (cf ANNEXE)

Il comprend également le PPRI de chaque commune composé de :

- La note de présentation du bassin
- La note de présentation communale (cette note peut être commune dans certains cas avec la note de présentation du bassin.
- Une cartographie hydrogéomorphologie et informative des phénomènes naturels au 1/10 000 présentée sur fond IGN
- Une carte des hauteurs/vitesses : Echelle 1 /5000,
- La carte des dynamiques de crue : Echelle 1 /5000, présentée sur fond cadastral
- Une cartographie des aléas : Echelle 1 /5000, présentée sur fond cadastral
- Une cartographie des enjeux : Echelle 1/10 000 présentée sur fond cadastral
- Une carte du zonage réglementaire : Echelle 1/ 5000 présentée sur fond cadastral
- Le règlement qui définit les interdictions ou les prescriptions à mettre en œuvre en fonction des types de projet de leur localisation et de leur exposition au risque inondation.

Il comprend également le dossier d'étude environnementale :

- Le rapport environnemental complet intégrant un résumé non technique soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 20/08/2023.
- L'avis de l'autorité environnementale
- L'accusé de réception de l'autorité environnementale

Outre ces éléments à caractère technique, la note de présentation au titre de l'article R 123-8 du code de l'environnement était présente dans chaque dossier communal et dans les lieux de permanence des commissaires enquêteurs.

Les pièces administratives, en premier lieu l'évaluation environnementale et son accusé de réception par l'IGEDD auxquelles il est fait référence dans l'avis d'enquête, et l'arrêté préfectoral sont produits en annexe.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

L'arrêté préfectoral du **26 Octobre 2023**, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers en vue de l'Elaboration du Plan de prévention, des Risques Inondations (*PPRI*) de la commune de Mirande et les révisions des *PPRI* des communes de Condom, Castéra Verduzan et l'Isle de Noé.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n°E23000085/64 du 17 octobre 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur **Régis LEBASTARD** régis comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur **Philippe SEROIN** comme commissaire enquêteur suppléant.

Pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers en vue de l'Elaboration du Plan de prévention, des Risques Inondations (*PPRI*) de la commune de Mirande et les révisions des *PPRI* des communes de Condom, Castéra Verduzan et l'Isle de Noé.

2.2 Modalités de l'enquête publique :

2.2.1 Préparation

Réception du dossier par la commission d'enquête :

Un exemplaire du dossier relatif à la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers est parvenu à Monsieur le Commissaire enquêteur par voie électronique, le 3/11/2023,

Puis la remise d'un sur support papier a été transmise par Monsieur GUERTENER de la Préfecture du Gers le 27 octobre 2023.

2.2.2 Période

L'enquête publique s'est déroulée pendant **31 jours consécutifs** du lundi 4 décembre 2023 au mercredi 3 Janvier 2024 inclus.

La mairie de la commune de Condom a été désignée comme **siège principal** de l'enquête publique.

2.2.3 Consultation du dossier par le public

- Pendant toute la durée de l'enquête publique, la totalité des pièces du dossier sur support papier était présente à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique.
- Sur support papier dans les mairies de Castéra-Verduzan, l'isle de Noé, Mirande, pour la partie du dossier concernant uniquement ces communes.

Ce dossier était également accessible sur poste informatique dans les bureaux de France services de Condom (28 rue Gambetta- La ténarèze-Centre Social-32100 Condom), de la commune, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'ensemble des pièces du dossier était également consultable sur le site www.gers.pref.gouv.fr. (rubrique actions de l'Etat>environnement>AOEP>Avis d'ouverture d'enquête publique)

2.2.4 Observations et propositions du public

Le public a pu formuler ses observations :

- 1.2.1 Les consigner sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, dans chacune des mairies susvisées,
- 2.2.1 Les adresser par courrier avant la date d'expiration du délai d'enquête, adressé à la Mairie de la Condom –siège de l'enquête publique (38 rue Jean Jaurès-32100 Condom) à l'attention de monsieur le commissaire en quêteur–>Ces courriers seront à réception insérés dans le registre d'enquête. ou par courriel à l'adresse suivante: pref-ppricondom@gers.gouv.fr,

Les courriers étant annexés au registre d'enquête de la commune de condom, et tenus à la disposition du public, les courriels consultables par le public sur le site internet www.gers.gouv.fr, dans les meilleurs délais.

Toute observation réceptionnée après le 3 janvier 2024 n'a pas été prise en considération par le commissaire enquêteur.

2.2.5 Permanences

Le Commissaire enquêteur est resté à la disposition du public pendant la durée de ses permanences pour recevoir les observations ou déclarations des personnes sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondre aux questions des intervenants :

À la mairie de Condom :

- Lundi 4 décembre 2023 de 09h00 à 12h15
- mercredi 3 janvier 2024 de 14h00 à 17h15

À la mairie de Castéra-Verduzan :

- vendredi 15 décembre 2023 de 14h00 à 17h30

À la mairie de l'Isle de Noé:

- mercredi 20 décembre 2023 de 9h00 à 12h00

À la mairie de Mirande :

- vendredi 29 décembre 2023 de 14h00 à 16h30

2.2.6 Registres

Conformément aux prescriptions de **l'article 6 de l'arrêté** préfectoral du 26 octobre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la révision des Plans de Prévention des Risques inondation des communes de Condom, L'Isle de Noé, Castéra-Verduzan et de l'élaboration d'un Plan de Prévention de Risque-Inondation de la Commune de Mirande le Commissaire enquêteur a côté et paraphé les registres d'enquête publique, à feuillets non mobiles, le 2 décembre 2023, qui ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique du **4 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus**

2.2.7 Contacts préalables et pendant le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a appelé préalablement à l'enquête publique Madame Durigon-Luelle et Monsieur Guertener de la Préfecture ainsi que M. VORONOVAS et Madame LARTIGUE Direction Départementale des Territoires du Gers - service Eau et Risques



2.2.8 Visite des lieux :

Une visite des berges de la Baïse a été faite sur les villes concernées ainsi que sur certains lieux nécessitant une analyse in-situ notamment suite à réceptions des riverains concernés ayant rencontrés le commissaire enquêteur

2.3 Analyse de la concertation préalable :

Par courrier du 23 Mars 2021 Monsieur le préfet a décidé que dans le cadre de la concertation-consultation relative à l'élaboration des PPRi des réunions de comités de Pilotage auraient lieu.

Deux **comités de pilotage** (COFIL) ont été constitués lors du lancement de l'étude, deux autres ont été réunis pour la présentation des aléas les **22 et 27 septembre 2022**.

Les premiers ont été présidés par la Sous-Préfecture de Mirande (copil de Mirande).

Les seconds ont été présidés par la Sous-Préfecture de Condom (copil de Condom) et étaient composés des représentants déclinés en suivant :

- De la Direction Départementale des Territoires, pilote de l'opération,
- De la Sous- Préfecture du Gers concernée,
- De la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- Des 4 communes concernées par le dossier,
- Des 4 syndicats de rivière,
- Des services de sécurité (gendarmerie et SDIS).
- Des bureau d'études concernés

Et optionnellement :

- Des services de sécurité et de secours (gendarmerie et SDIS).

Le comité de pilotage s'est réuni à plusieurs reprises :

Le 6 Juillet 2021 à la Mairie de **Mirande**,

Le 8 Juillet 2021 à la Mairie de **Condom**.

Pour la présentation de l'hydrogéomorphologie, des hauteurs, vitesses d'écoulement et de l'aléa inondation,

Le 11 Mai 2023 à la Mairie de **l'Isle de Noé** ;

Le 16 Mai 2023 à la Mairie de Castéra-Verduzan

Pour la présentation des enjeux, du zonage réglementation et du règlement.

Les documents d'études et dossiers qui ont servi de base à la concertation à toutes les phases d'étude ont été remis lors des réunions du COFIL ou ont été adressés par courrier postal aux membres du COFIL qui n'ont pu y assister. L'avis par voie de **délibération** des membres du COFIL a été demandé par écrit.

Un **tableau d'avancement** de la procédure a été **mis en ligne** et régulièrement mis à jour sur le site Internet Départemental de l'Etat dans la rubrique Politiques Publiques Prévention des Risques Naturels et Technologiques.

Les tableaux suivants concernent les délibérations prises par les conseils municipaux à la suite du courrier qui leur a été adressé

<p>Commune de L'ISLE de Noé Délibération du :11/08/2023 Courrier envoyé le 27 Juin 2023 par M. le Préfet</p>	<p>Réponse DDT 32 Le :26/09/2023</p>
<p>Après examen des notes, du règlement et des cartes, le Conseil Municipal de l'Isle de Noé a émis un avis favorable à l'unanimité avec les réserves suivantes :</p> <p>1- Le classement des zones du PPRi devrait tenir compte des ouvrages construits notamment des digues</p> <p>2- Rendre plus lisible les plans (les nuances sont peu perceptibles).</p>	<p>Votre conseil municipal a formulé deux observations.</p> <p>2 Les digues sont des ouvrages considérés comme défaillants ou effacés au titre du PPRi. Ces ouvrages ne peuvent permettre une urbanisation nouvelle.</p> <p>2 Intégration de zooms sur les zones situées en centre-ville</p>

<p>Commune de MIRANDE Délibération du 12/07/2023</p>	<p>Réponse DDT 32 Le :26/09/2023</p>
<p>Donne un avis favorable avec réserves :</p> <p>1) Des remarques de forme sur l'identification des lieux : (activités économiques, équipements touristiques, sportifs et de loisirs routes et rues inondés)</p> <p>2) Une question de fond est posée sur le calage du modèle qui est contesté. Selon les constatations de la Mairie l'inondation jusqu'en limite de la RN21 sur la partie ouest de la Baïse entrainerait une submersion totale de la voirie Place St CRICQ, ce qui ne se serait jamais produit.</p>	<p>En réponse à ces remarques la Préfecture répond que celles-ci ne pourront être intégrées qu'après l'enquête publique.</p> <p>Réponse de la DDT</p> <p>La zone inondable de la ville de Mirande a été déterminée à partir d'une modélisation hydraulique. Modélisation. Cette modélisation aurait été calée sur la crue de 1855. Ce calage et les points de références étant des repères de crue répertoriés en fin de note communale, ainsi que sur des repères de crue d'évènements moins importants (à vérifier)</p>

Commune de CASTERA-VERDUZAN	Réponse DDT 32
Délibération du : 1/07/2023	
Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à ces études dans le cadre de la révision <i>du PPRi</i> . :	

Commune de CONDOM	Réponse DDT 32
Absence de délibération	

<p>CC Cœur d'Astarac en Gascogne</p> <p>Délibération du :19 /07/2023</p>	<p>Réponse DDT 32</p> <p>Le : 26/09/2023</p>
<p>Reprise des délibérations de Mirande et de l'Isle De Noé.</p> <p>Mirande</p> <p>Donne un avis favorable avec réserves :</p> <p>Des remarques de forme sur l'identification des lieux : (activités économiques, équipements touristiques, sportifs et de loisirs, routes et rues inondés)</p> <p>Une question de fond est posée sur le calage du modèle qui est contesté. Selon les constatations de la Mairie l'inondation jusqu'en limite de la RN21 sur la partie ouest de la Baïse entraînerait une submersion totale de la voirie Place St CRICQ, ce qui ne se serait jamais produit.</p> <p>l'Isle de Noé.</p> <p>Après examen des notes, du règlement et des cartes, le Conseil Municipal de l'Isle de Noé a émis un avis favorable à l'unanimité avec les réserves suivantes :</p> <p>Le classement des zones du PPRi devrait tenir compte des ouvrages construits notamment des digues</p> <p>Rendre plus lisible les plans (les nuances sont peu perceptibles).</p>	<p>En réponse à ces remarques la Préfecture répond que celles-ci ne pourront être intégrées qu'après l'enquête publique.</p> <p>Réponse de la DDT</p> <p>La zone inondable de la ville de Mirande a été déterminée à partir d'une modélisation hydraulique. Modélisation. Cette modélisation aurait été calée sur la crue de 1855. Ce calage et les points de références étant des repères de crue répertoriés en fin de note communale, ainsi que sur des repères de crue d'évènements moins importants (à vérifier)</p> <p>Observations qui n'appellent pas de réponse de la DDT</p>

<p>Chambre d'Agriculture du Gers courrier du 7 Août 2023</p>	<p>Réponse DDT 32 Le 26 septembre 2023 + mail DDT du 12 Janvier 2024 suite demande commissaire enquêteur</p>
<p>1) Zone en rouge plein.</p> <p>Demande de n'identifier que les écoulements à régime permanent, indiqués en traits pointillés bleus sur les cartes IGN.</p> <p>2) Remarques sur le règlement</p> <p>a) Demande à ce que dans le PPRi les soient simplifiées les règles concernant l'entretien des cours d'eau pour les agriculteurs concernés pas les zones d'aléas.</p> <p>b) Pour les digues des lacs, demande est faite d'autoriser celles-ci dans tous les cas si leurs hauteurs est inférieure à deux mètres.--> frein possible sur le développement de l'activité agricole.</p> <p>c) Demande de prise ne charge de protocoles d'indemnisation ou de prise en charge dans toutes les zones d'expansion de crue.</p>	<p>Le classement d'un cours d'eau au titre de la police de l'eau (LEMA) qui induit un certain nombre de jours d'écoulement n'est pas le même que celui par le PPRi et permettant d'inscrire des zones de débordement non considérée comme des milieux hydraulique permanents et donc non-inscrits dans les cartes IGN</p> <p><i>Pour ce qui concerne l'entretien des cours d'eau :</i></p> <p>Il faut distinguer l'entretien régulier qui est fait par le propriétaire ou le gestionnaire , du curage qui lui nécessite une autorisation administrative préalable.</p> <p>Autorisation est donnée d'implanter des digues si l'impact de celles-ci n'excède pas 10 mètres de part et d'autre de l'écoulement depuis les hauts de berges et n'empiète pas sur une zone inondable plus importante. Ces ouvrages ne peuvent augmenter l'inondabilité.</p> <p>La DDT a fait le choix d'assouplir les règles d'inconstructibilité en créant des zones de moindre aléa (des zones rouges hachurées) permettant la construction de nouveaux projets liés à l'activité agricole.</p>

Les tableaux suivants concernent des organismes consultés à titre facultatif le 27 juin 2023. Il s'agit du SDIS 32, du Président du syndicat d'aménagement de la Baise et de ses affluents SABA. Ils peuvent néanmoins avoir reçu une réponse de la DDT.

<p>Conseil départemental du Gers</p> <p>Mail du 29/08/2013 envoyé par le CD32 Service gestion Infrastructure Pôle Exploitation</p>	<p>Réponse DDT 32</p> <p>Le :</p>
<p>Explication des prescriptions du PPRi.</p> <p>2) Les Routes</p> <p>- Notamment sur ce que l'on entend par remblai.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'influence sur l'enveloppe et le niveau de la crue de référence, pas d'aggravation de l'inondabilité. • Les Projets sont autorisés dans la mesure où ils sont justifiés techniquement par une étude hydraulique montrant l'absence d'effets négatifs : pas d'augmentation de l'aléa et de l'inondabilité sur les zones adjacentes. • Une réfection de la couche de roulement de chaussée sans modification des épaisseurs de couche structurelles (couches de base, de forme ou de fondation) n'est pas considérée comme un remblai <p>B°) Hors ROUTES</p> <p><u>Pour Castéran-Verduzan :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Impact possible sur le bâtiment des Thermes classé en zone violette, <i>aléa fort à très fort</i> Ces contraintes peuvent impacter le bâtiment des thermes (constructions / extensions permises sous condition renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité) • Impact également sur le stockage des produits sensibles (+ 20 cm par rapport à la crue de référence • Sous -sol interdit <p><u>Pour Condom et l'Isle de Noé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun impact bâtementaire du CD32 et connaissance acquise concernant l'impact sur les ENS Bois et prairie de Bousquetara et Bois de l'Isle de Noé <p><u>Pour Mirande</u></p> <p>Aucun impact bâtementaire du CD32</p>	<p>Observations qui n'appellent pas de réponse de la DDT</p>

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Un comité de pilotage (COPIL) a été constitué lors du lancement de l'étude. Ce COPIL est présidé par le Préfet du Gers et composé des représentants :

- De la Direction Départementale des Territoires, pilote de l'opération,
- De la Préfecture du Gers,
- De la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- Des 4 communes concernées par le dossier,
- Des syndicats de rivière,
- Des services de sécurité et de secours (gendarmerie et SDIS).

Le comité de pilotage s'est réuni à plusieurs reprises :

- Les 06 et 08 juillet 2021 à Mirande et Condom pour le lancement et la présentation de la démarche,
- Les 22 et 27 septembre 2022 à Mirande et Condom pour la présentation de l'hydrogéomorphologie, des Hauteurs, Dynamiques d'écoulement et de l'aléa inondation,
- Les 11 et 16 mai 2023 à l'Isle de Noé et Castéra-Verduzan pour la présentation des enjeux, du zonage réglementation, du règlement et de l'étude environnementale.

Les documents d'études et dossiers qui ont servi de base à la concertation à toutes les phases d'étude ont été remis lors des réunions du COPIL ou ont été adressés aux membres du COPIL qui n'ont pu y assister. L'avis des membres du COPIL a été demandé par écrit.

Comme prévu dans les arrêtés de prescription, un état d'avancement de la procédure a été mis en ligne à la disposition du grand public et régulièrement tenu à jour sur le site Internet Départemental de l'Etat dans la rubrique Politiques Publiques – Prévention des Risques Naturels et Technologiques. La DDT (service instructeur) s'est tenue à la disposition du public pour apporter des réponses à toute question en lien avec la procédure PPRI en cours (mail, courrier).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRi une note d'avancement de la procédure a été mise à jour sur le site Internet Départemental des services de l'Etat (IDE).



2.4 Information effective du public :

2.4.1 Publicité

L'avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une insertion par voie de presse sous la rubrique « annonce légale » 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- 1.2.1 La Dépêche du Midi éditions du 14 novembre et du 5 décembre 2023
- 2.2.1 Le Petit journal du Gers éditions du 8 Novembre et du 10 Décembre 2023

2.4.2 Affichage

L'affichage de l'avis au public faisant apparaître :

- l'objet de l'enquête publique,
- l'autorité responsable du projet,
- l'identité et la qualité des commissaires enquêteurs constituant la commission d'enquête,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- les jours, lieux et heures des permanences de la commission d'enquête,
- les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier,

A été apposé quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

- aux emplacements habituels d'affichage réservés à cet effet par les soins des services des mairies de L'Isle de Noé, Castéra-Verduzan, Mirande,
- sur les lieux concernés par le plan de prévention du risque inondation.

L'accomplissement de cette formalité a été certifié par Mesdames et Messieurs les maires des communes. Les certificats d'affichage ont été remis au commissaire enquêteur.

L'avis au public a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la période d'enquête.

2.5 Rencontres avec les Maires :

L'article R562-8 du code l'environnement indique que "Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux".

Sur les 4 communes concernées par le PPRI mis à l'enquête publique par l'arrêté Préfectoral du 26 Octobre 2023. Le commissaire enquêteur a pu rencontrer 2 Maires. Monsieur le Maire de Condom et Monsieur le Maire de L'isle de Noé ; à commenter ; Aucune remarque n'a été faite remarque sur le projet de plan présenté. Lors de la récupération du procès-verbal de la ville de Mirande et lors de la permanence relative à l'enquête publique Monsieur le Commissaire enquêteur a rencontré Monsieur le Directeur Général de la Ville de Mirande qui lui a commenté l'avis de la Commune concernant le PPRI et les remarques faites par le Conseil Municipal.

2.6 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage concernant les délibérations prises par les communes et personnes publiques associées :

Tout d'abord un certain nombre de situations n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.

Ensuite sur les communes concernées 2 maires n'ont émis aucune remarque.

Les deux autres se sont manifestés au travers des délibérations de leur commune il s'agit de l'Isle de Noé et de Mirande.

Dans les deux cas la réponse concernant l'utilité des digues a été claire ;

Ces digues ne limitent pas la zone d'impact des inondations.

Ces ouvrages peuvent être considérés comme défailants ou effacés

Des problèmes de formes et de zoom sur les cartographies ont été évoqués.

Il a été répondu par la DDT que ces problèmes de formes concernant des erreurs sur de lieudits ou des repérages sur des cartes seraient intégrés après l'enquête publique.

Enfin pour Mirande il s'agit d'une demande de ré-interrogation du calage du modèle.



**PRÉFECTURE DU GERS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS**

**PROJET
DE PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES INONDATIONS (PPRI)
DES COMMUNES de CONDOM, CASTERA VERDUZAN, L'ISLE NOE et MIRANDE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

***MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCES
VERBAL DES OBSERVATIONS***

Commissaire enquêteur : M. LEBASTARD Régis



Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 04 décembre 2023 au mercredi 03 janvier 2024 inclus, le public et les élus ont exprimé les observations ci-après :

Mails reçus de la Préfecture sur boîte générique.

Date de la remarque ou du courrier	Nom	Remarques de M. le Commissaire Enquêteur	Réponse DDT Gers
21/12/2023	Mme PELEGRY Océane	Capacité d'installer des panneaux photovoltaïques de type tracker en zone inondable (cf annexe 1)	Effectivement, une précision doit être apportée aux règlements sur ce point. Rédaction actuelle : Installation de production d'énergie photovoltaïque de type « tracker » : autorisée sous réserve de positionner les panneaux et équipement sensibles 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence, La rédaction sera complétée par : L'installation devra respecter les prescriptions listées dans la fiche n°8 du présent règlement (espacement des supports...etc). Cette précision sera rajoutée dans les règlements de Mirande, Condom, Castéra Verduzan et l'Isle de Noé.
30/12/2023	M. et Mme LABAT Christian	Demande de réduction de la zone inondables sur parcelles 391/392/393 à 50 mètres de part et d'autre le long de la Baise	Les parcelles 391,392 et 393 étaient situées en zone inondable eu égard le dernier document en vigueur (PSS) sur la commune de Mirande. Dans le nouveau zonage (PPRI), les parcelles 391 et 392 sont hors zone inondable. Seule la parcelle 393 est très localement en zone inondable. La note (annexe1) rédigée par le bureau d'études apporte quelques précisions sur ce secteur. Cette remarque n'est pas porteuse d'éléments susceptibles de conduire à une modification du projet de PPRI

31/12/2023	Mme Ferran	Idem ci-dessus avec	Comme dit précédemment, l'emprise de la zone inondable a
	Catherine	Zone trop étendue au regard de la réalité des débordements des parcelles connues par cette dernière. Reference à 1977 D394/D395/D396/D397/ D398/D399/D400/D401/ D402/D631/D635	diminué sur ce secteur. La précision apportée par la modélisation 2D et les données topographiques LIDAR ont permis d'affiner la zone inondable générée par la crue de référence. Par ailleurs, comme expliqué dans la note communale de Mirande, la crue de référence est la crue de juin 1855 à Mirande (repère de crue sur le pont en aval du camping, voir note communale) et non de juillet 1977 qui est largement inférieure. La note (annexe1) rédigée par le bureau d'études apporte quelques précisions. Cette remarque n'est pas porteuse d'éléments susceptibles de conduire à une modification du projet de PPRI
01/01/2024	Madame LAMISSE Mélissa	Problème de capacité d'absorption des avaloirs mis en place sur la place St Pierre voire de végétalisation	Les problèmes de gestion des eaux pluviales ne sont pas traités par le PPRI (uniquement risque de débordement de cours d'eau et/ou écoulements naturels). Ils sont de la compétence de la ville de Condom Cette remarque n'est pas porteuse d'éléments susceptibles de conduire à une modification du projet de PPRI

Remarques reçues des riverains et inscrites dans les registres et courriers annexés

CONDOM

Date de la remarque ou du courrier	Nom	Remarques de M. le Commissaire Enquêteur	Réponse DDT Gers
04/12/2023	Monsieur COVAILLER	Est venu se renseigner sur le zonage de "LA	L'entretien du cours d'eau Gèle est de la compétence du SABA (syndicat d'aménagement de la Baise et affluents).

		HONLADE" Et sur le traitement possible de la "GELE" et du dernier évènement pluvieux du 21 Juin 2023 Problème d'entretien apparent du ruisseau la "gèle"	Cette remarque n'est pas porteuse d'éléments susceptibles de conduire à une modification du projet de PPR
04/12/2023	Monsieur CRENN	Chemin de Comanègre Est venue se renseigner sur la zone inondable	Cette remarque n'est pas porteuse d'éléments susceptibles de conduire à une modification du projet de PPR
15/12/2023	Monsieur Préneron Jacques	Problème d'entretien apparent du ruisseau la "gèle"	L'entretien du cours d'eau Gèle est de la compétence du SABA (syndicat d'aménagement de la Baise et affluents). Cette remarque n'est pas porteuse d'éléments susceptibles de conduire à une modification du projet de PPR
03/01/2024	Madame Le Bouquin Hélène	Problème de capacité d'absorption des avaloirs mis en place sur la place St Pierre voire de végétalisation Curage de la Gèle Bassin de rétention à créer	Les problèmes de gestion des eaux pluviales ne sont pas traités par le PPR (uniquement risque de débordement de cours d'eau et/ou écoulements naturels). Ils sont de la compétence de la ville de Condom. L'entretien du cours d'eau Gèle est de la compétence du SABA (syndicat d'aménagement de la Baise et affluents). Cette remarque n'est pas porteuse d'éléments susceptibles de conduire à une modification du projet de PPR

21/12/2023	Monsieur Préneron Jacques	Problème d'entretien apparent du ruisseau la "gèle"	L'entretien du cours d'eau Gèle est de la compétence du SABA (syndicat d'aménagement de la Baise et affluents). Cette remarque n'est pas porteuse d'éléments susceptibles de conduire à une modification du projet de PPR
------------	---------------------------	---	---

MIRANDE

Date de la remarque ou du courrier	Nom	Remarques de M. le Commissaire Enquêteur	Réponse DDT Gers
------------------------------------	-----	--	------------------

29/12/2023	M. RIBAUT Alain et M. RIBAUT Thomas	<p>Remise en cause de la zone inondable sous 3 arguments :</p> <p>Caractérisation des zones urbanisées (artificialisation).</p> <p>Référentiels isocotes au regard de la crue de 1855 et des autres crues caractérisant les PHEC.</p> <p>Remise en cause des zones inondables (usine de l'eau située en non inondable avec une côte plancher plus basse (relevé topo complémentaire nécessaire)</p> <p>Comment ont été faits les levés</p> <p>/</p>	<p>Les références suivantes, citées en préambule du règlement PPRI permettent de caractériser les zones urbanisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulaire du 24 avril 96 définit la notion de zones déjà urbanisées comme « ayant fonction de centre urbain, caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services ». - La circulaire N° 96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique et non pas en fonction d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols. ") - Le décret n° 2019-715 du 05/07/19 relatif aux PPRI distingue 2 zones à l'intérieur de la PAU : <ul style="list-style-type: none"> - Zones en « centre urbain » - Zones « hors centre urbain ». <p>Le caractère artificialisé ne suffit donc pas à qualifier un secteur en partie urbanisée au sens du PPRI. Le site (parcelles 2,3,4,5,6,7) ne peut être considéré comme étant en partie urbanisée au titre du PPRI car il est totalement isolé et déconnecté du centre urbain de Mirande (nombreuses parcelles vides en périphérie) et sa fonction ne le justifie pas.</p>
------------	-------------------------------------	---	--

Les isocotes du PPRi ont été calculées à partir d'une modélisation 2D qui prend en compte tous les repères de crues disponibles sur la commune de Mirande. La crue de 1855 est la crue de référence à Mirande qui a été modélisée. L'ancien zonage (PSS) ne prenait pas en compte les débordements des affluents, ce qui explique une partie des écarts entre le zonage PSS et le zonage du PPRi. Le calcul du report de la cote de la crue de 1855 au droit du site (parcelles 2,3,4,5,6,7) sur les pièces fournies (154,60mNGF) a été fait sans tenir compte des différentes singularités hydrauliques. D'un point de vue hydraulique, le profil en long de la crue ne peut être un plan d'eau en raison des obstacles et pertes de charges présents sur le linéaire concerné. Des détails sur ce point sont donnés dans la note du bureau d'études Geosphair en annexe 1.

En conséquence, les isocotes du PPRi ne seront pas modifiées.

Le lever topographique qui a été fourni par M RIBAUT met en évidence très localement des différences de niveau par rapport aux données LIDAR utilisées dans le cadre du PPRi. Ce levé sera pris en compte dans les cartographies des aléas et du zonage PPRi qui seront modifiées en conséquence.

Usine eau potable : Après vérification, la topographie a bien été intégrée sur ce site qui est, après vérification et au vu des isocotes, en partie en zone inondable (en dessous de la cote 155mNGF). L'aléa est calculé par différence entre les côtes du terrain naturel et les isocotes de crue. Les bâtiments sont considérés en zone inondable seulement s'ils sont entourés d'eau, ce qui n'est apparemment pas le cas (voir précisions en annexe 1). Les éventuelles parties de bâtiment en sous-sol ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aléa inondation.

Le zonage PPRi sur cette parcelle ne sera donc pas modifié.

En complément des observations listées précédemment, relevées au cours de l'enquête publique donnant lieu dans certains cas à des modifications du dossier PPRi, les observations formulées lors de la consultation des organismes officiels (juillet-août 2023) vont également être prises en compte pour modification éventuelle du dossier PPRi. Pour rappel, ci-dessous les modifications à apporter au dossier :

MIRANDE : corrections dans le positionnement des enjeux, voies et équipements (précisions en annexe 2) L'ISLE DE NOE : ajout d'un zoom sur la cartographie pour une meilleure lisibilité (précisions en annexe 2)

2.6.1 ANNEXE 1

OBSERVATION - Monsieur Thomas RIBAUT, secteur Rioutord, site des installations photovoltaïques

(Site en zone UL au PLU)

Hachuré rouge correspond à de l'aléa faible à modéré zone non urbanisée, Pourquoi ne sommes-nous pas qualifiés en aléa faible à modéré en zone urbanisée ?

Les panneaux photovoltaïques sont sur des hangars hauts de 5 m à 10 m,

Zone de la station d'eau potable hors zone inondable alors que la zone est plus

basse. Comme convenu veuillez trouver ci-joints :

La carte d'artificialisation, Le plan d'inondation de 2010 (au permis), Le plan altimétrique sous les bâtiments photovoltaïques, Le plan du géomètre en 2009 avec le calcul de la crue de 1855,

Nous vous remercions vivement pour votre écoute et l'attention que vous portez à notre situation ; je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Réponse Géosphair :

Nous avons bien compulsé et vérifié les documents transmis par Mr. RIBAUT. Le plan d'inondation de 2010 : il s'agit d'un extrait de la CIZI - carte informative des zones inondables – au 1/30 000ème sur le fond IGN, réalisé par la DREAL dans les années 2000. Cette carte n'est pas une carte réglementaire mais plutôt une carte informative conçue pour indiquer le risque de débordement de la Baise, sans prendre en compte le débordement du ruisseau du Rieutort. Par contre, la carte du zonage du PPRI est une carte réglementaire à une échelle plus précise (1/5000^{ème} sur fond cadastral et qui tient compte du débordement du ruisseau du Rieutort.

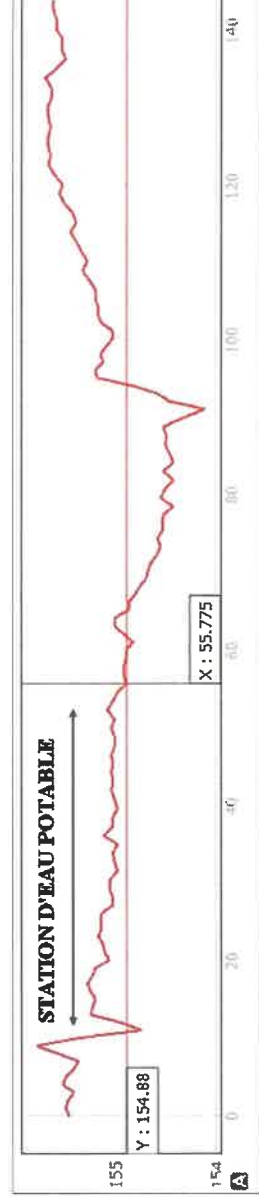
Dans le cadre du PPRI de Mirande, nous avons pris comme référence la crue du 2 juin 1855 sur la Baise pour cartographier les zones inondables. En effet, cet événement de référence correspond à la plus forte crue connue. Cette crue est légèrement plus forte qu'une crue de fréquence centennale. Nous avons retenu pour la Baise un débit de pointe de 248 m³/s pour la crue de juin 1855 à la station d'annonce de crue de la DREAL.

Nous avons réalisé les cartes d'aléas d'inondation à partir de la simulation hydraulique au droit du site photovoltaïque. Les niveaux (cotes NGF) de la crue de référence de 1855 en ce lieu, se situent entre 155 m en aval et 156.25 m en amont, puisque la simulation tient compte de la pente hydraulique (voir les isocotes sur les différentes cartes). En effet, on note une distance de 660 m de linéaire fluvial entre amont et aval. Nous avons vérifié la cote de la crue de référence.

Nous avons bien analysé la ligne d'eau théorique de la crue de 1855 produite par un géomètre-expert de Mirande. Cette courbe est réalisée à partir d'une hauteur différentielle de 3.60 m au droit de la station de l'annonce de crue de la DREAL (à partir du niveau de la plaque de la crue de 1855 à la cote 152.42 m NGF (sur le pilier droit du pont RD 21 coté amont) et le niveau de l'eau coté à 148.80 m à la date du 28/01/2009. Cette hauteur différentielle est reportée en aval du site photovoltaïque. La ligne d'eau théorique est tracée sans tenir compte de la pente hydraulique. Cette courbe donne la même cote de ligne d'eau (154.60 m) en aval et en amont, comme si l'on avait affaire à un lac. On sait parfaitement que lors d'une crue de

Type 1955, il existe une différence notable de niveau de la crue, entre l'amont et l'aval du site, d'environ 1.25 m sur 660 m le linéaire de rivière (entre la cote 155,00 et 156,25). Cette méthode ne peut être retenue pour caractériser une zone inondable puisque basée sur une approche hasardeuse, appliquée sur une section donnée avec report sur un autre endroit dans la vallée. Le problème réside dans le fait que les sections et les conditions d'écoulements changent d'un endroit à un autre. Dans ce secteur de vallée, il faut tenir en compte des effets de goulet des deux méandres en aval de ce site et des impacts des retenus sur la Baise au niveau du chemin de Batardeau. Nous confirmons qu'une grande partie de ce site est dans une plaine alluviale inondable.

Également, nous avons analysé l'étude hydraulique sur le risque d'inondation de la station d'eau potable de Mirande, réalisée par SOGREAH en décembre 2007. Cette station se situe en aval immédiat du site photovoltaïque. L'étude estime le niveau de la crue de centennale au droit de la station à la cote 155.06 m NGF, tandis que l'étude du PPR l'estime à 155.00 m. Nous constatons que les deux études sont cohérentes. Nous avons vérifié la limite de la zone inondable au droit de la station d'eau potable de Mirande sur la parcelle n°116 ; à partir des données Lidar et des relevés topographiques figurant dans les annexes de cette étude. Nous constatons que le niveau de terrain naturel au droit des bâtiments est entre 155.00 et 155.60 m NGF, dont il est bien supérieur à la cote de la crue de référence de 155.00 m (voir le profil ci-dessous). Nous confirmons que la zone inondable arrive juste au pied des murs des bâtiments, coté rivière, et que les bâtiments de la station sont hors d'eau pour la crue de référence.



Profil en travers du terrain naturel à partir des images LIDAR au droit de la station

Nous avons vérifié la zone inondable de ce site à partir des levés topographiques réalisés par géomètre expert en décembre 2023. Nous avons contrôlé et modifié la limite de la zone inondable sur ce site. Nous confirmons qu'une grande partie de ce site se trouve bel et bien en zone inondable pour une crue de type 1855. La totalité de ce site est qualifiée en aléa « moyen ».

Dans ces conditions, nous avons légèrement modifié les cartographies proposées à l'enquête publique à partir des levés topographiques transmis par Mr. RIBAUT.

OBSERVATION - Madame Ferran Catherine

« Je me nomme Madame Ferran Catherine, je suis propriétaire exploitante des parcelles D 0394, D 0395, D 397, D 0398, D 0399, D 0400, D 0401, D 0402, D 0631, D 0633, D 0635, situées à la Bourdette. »

Réponse Géosphair :

Dans le cadre du PPRI de Mirande, nous avons pris la crue de juin 1855 comme référence pour la Baise en vue de cartographier les zones inondables. Effectivement cette référence correspond à la plus forte crue connue (PHEC). Nous avons retenu pour la Baise un débit de 248 m³/s roulé par la crue du 2 juin 1855 à la station d'annonce de crue de la DREAL (5.25 m à l'échelle).

La crue 8 juillet 1977 n'est pas la crue de référence du PPRI, car elle est bien inférieure à celle de 1855. Le débit de la crue de 1977 est estimé à 197 m³/s à la station d'annonce de crue de la DREAL (4.50 m à l'échelle).

Dans le secteur de la Bourdette, nous avons réalisé une modélisation hydraulique en 2D et nous avons simulé la crue de 1855 dans les conditions d'écoulement d'actuelles dans la vallée de la Baise. Le modèle a été conçu à partir des données LIDAR de 2016 et de la bathymétrie d'août 2021. Cette modélisation tient compte des travaux de curage du lit. Les travaux de nettoyage n'ont pas d'influence sensible sur les très grandes crues de type 1855.

Nous avons vérifié l'ensemble des parcelles D 0394, D 0395, D 397, D 0398, D 0399, D 0400, D 0401, D 0402, D 0631, D 0633, D 0635. Nous confirmons que la totalité de ces parcelles se situent bien dans un secteur alluvial inondable.

Dans ces conditions, nous considérons que nous n'avons pas à modifier la version proposée à l'enquête publique.

OBSERVATION - Mr. Et Mme LABAT Christian

Dans le cadre de l'enquête publique sur le futur PPRi qui entérine ou modifie les zones constructibles, je vous fais part de mes remarques pour mes parcelles situées à la Bourdette (parcelles 391, 392, 393).

Réponse Géosphair :

Dans le cadre du PPRi de Mirande, nous avons pris la crue de juin 1855 comme référence pour la Baise dans le but de cartographier les zones inondables. En effet, cet événement de référence correspond à la plus forte crue connue. Nous avons retenu pour la Baise un débit de 248 m³/s pour la crue du 2 juin 1855 à la station d'annonce de crue de la DREAL (5.25 m à l'échelle).

La crue 8 juillet 1977 n'est pas la crue de référence du PPRi, car elle est bien inférieure à celle de 1855. Le débit de la crue de 1977 est estimé à 197 m³/s à la station d'annonce de crue de la DREAL (4.50 m à l'échelle).

Dans le secteur de la Bourdette, nous avons réalisé une modélisation hydraulique en 2D et nous avons simulé la crue de 1855 dans les conditions d'écoulement d'actuelles en vallée de la Baise. Le modèle a été conçu à partir des données LIDAR de 2016 et de la bathymétrie d'août 2021. Cette modélisation tient compte des travaux de curage du lit. Les travaux de nettoyage n'ont pas d'influence notable sur les grandes crues de type 1855.

Nous avons vérifié la situation des parcelles 391, 392, 393. Nous constatons que les parcelles 391 et 392 sont à l'extérieur de la zone inondable, et que seule la limite de la zone inondable touche une petite partie et la bordure de cette parcelle. Nous précisons clairement que ce PPRi n'a pas pour objectif d'entériner ou de modifier les zones constructibles sur ces parcelles hors d'eau.

Dans ces conditions, nous considérons que nous n'avons pas à modifier la version proposée à l'enquête publique

2.6.2 ANNEXE 2

Observations recueillies lors de la période de consultation des organismes officiels (juillet-août 2023) : compléments de réponses apportées par le bureau d'études GEOSPHAIR, suite aux réponses déjà apportées par la DDT par courrier.

MIRANDE

OBSERVATION - Délibération du Conseil Municipal de Mirande et de la Communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » lors de la consultation des organismes officiels.

La mairie de Mirande demande un certain nombre de modifications des paragraphes sur la note communale :

- Activités économiques :

Le garage Citroën (n'existe plus),

Les commerces de la ZAC de Pesas (ce n'est pas Pesas mais PESOS),

- Équipements touristiques, sportifs et de loisirs :

Le stade municipal et le camping sont soumis au risque inondation (Le stade municipale n'existe plus sur le site du Camping). Il pourrait être rajouté par contre le site comprenant l'Agorespace, le Skate et l'ancienne piscine.

Routes et rues inondées ou coupées :

Dans la commune plusieurs chemins et rues sont submersibles : le chemin de l'île, le chemin du Batardeau, le chemin du Padouen, le chemin des Coquelicots, le chemin de Angelats, le chemin de Saint-Cricq, (cette rue n'existe pas, seule la place Saint-Cricq existe à Mirande).

Réponse Géosphair :

Nous avons tenu compte des observations de la mairie de Mirande et nous avons modifié la note communale :

Les activités économiques

La zone d'activités des Angelats, le parc photovoltaïque (lieu-dit Rioutord), l'entreprise de Motoculture et le Moulin de Régis.

Les équipements touristiques, sportifs et de loisirs

Le camping, l'Agospace, le Skate Park, des terrains de pétanque et le bâtiment associatif (ancienne piscine) sont soumis au risque inondation.

Routes et rues inondées ou coupées :

Dans la commune plusieurs chemins et rues sont submersibles : le chemin de l'île, le chemin du Batardeau, le chemin du Padouen, le chemin des Coquelicots, le chemin des Angelats.

La route de Berdoues (RD 939) est submersible sur 240 m au droit du pont sur le Rieutort.

OBSERVATION - Délibération du Conseil Municipal de Mirande (27 juillet 2023) et Délibération du Conseil de la Communauté de communes – Cœur d'Astarac en Gascogne (18 juillet 2023)

- Observation concernant la délimitation de la zone submersible à l'ouest de la Baise le long de la RN 21 au niveau de la Voirie place Saint Cricq.
- En effet, eu égard au dénivelé entre la RN 21 et la rivière « Baise », soit un dénivelé négatif d'environ 8.54 m, (hauteur moyenne des habitations R+2), ce qui ne s'est jamais produit lors des années de référence, il appartient à l'étude d'apporter la preuve d'une submersion totale des habitations dans ce secteur.

➡ Réponse Géosphair :

Nous avons procédé à des vérifications sur les observations de la mairie de Mirande. Dans le cadre du PPRI de Mirande, nous avons retenu la crue de juin 1855 sur la Baise comme référence pour cartographier les zones inondables. Car cet événement de référence correspond à la plus forte crue connue. Cette crue est légèrement plus forte qu'une crue de fréquence centennale. Nous avons retenu pour la Baise un débit de 248 m³/s pour la crue du 2 juin 1855 à la station d'annonce de crue de la DREAL.

En amont de la RD 21, au droit de la station d'annonce de crue de la DREAL, il existe une plaque de la crue de 1855 sur le pilier droit, à la côte 152.42 m NGF ; ce qui nous a permis, pour le secteur du centre-ville de Mirande, de réaliser une modélisation hydraulique en 2D, en prenant pour objectif la crue de 1855 dans les conditions d'écoulement actuelles en vallée de la Baise.

Nous avons réalisé les cartes aléas d'inondation à partir de la simulation hydraulique. Nous avons vérifié la cote de la crue de référence configurée avec la cote de la plaque de la crue de 1855 ; nous constatons que le niveau reste le même (cote 152.42 m NGF). La cote de la crue de référence sur la voirie de la place Saint-Cricq se situe entre 152.60 et 152.65 m, car il y a lieu de tenir en compte de la pente hydraulique. Lors de la crue du 25 juin 2000, une partie de la place Saint Cricq a été inondée à la cote 151.76 m (station de Mirande à la cote 151,49 m).



La photo a été prise le 11 juin 2000 à 13H00, on voit qu'une partie de la Place Saint Cricq est inondée

Dans ces conditions, nous considérons que nous n'avons pas à modifier la version proposée à l'enquête publique.

L'ISLE-DE-NOE

OBSERVATION - Délibération du Conseil Municipal de l'Isle-de-Noé (11 août 2023) et Délibération du Conseil de la Communauté de communes – « Cœur d'Astarac en Gascogne » (18 juillet 2023)
 Y-a-t'il nécessité (si besoin) de procéder à la modification de la carte des aléas une fois que les études portant sur les digues auront été finalisées ?

- 1- une réponse est attendue sur le fond : sur les classements en zone PPRi qui diffèrent suivant l'occupation des zones (non urbanisée ou urbanisée), il apparaîtrait que certaines zones sont protégées par des ouvrages construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations ou des submersions.
 Or, il n'a pas été tenu compte de ces ouvrages dans la définition et classement des zones inondables, alors qu'une digue existe et que des terrains sont en continuité des zones urbanisées.
- 2 – Une modification est demandée sur la forme : rendre plus lisibles les plans (les nuances peu perceptibles).

Réponse de Géosphair

- 1- Les digues de la commune de l'Isle-de-Noé ne sont pas dimensionnées pour la crue de référence du PPRi qui est la crue de 1855. Ces digues ont été conçues pour la crue de 1977 de la Baise et de la Petite Baise. Lors de la constructions des digues, il y a eu la mise en place des batardeaux au ni - veau de la RD 939 à l'entrée du village. Ces batardeaux ont aujourd'hui disparu.
 En conclusion, les limites des zones inondables de la présente étude ont été tracées en ne prenant en compte la protection derrière les digues. En d'autres termes, il n'a pas été identifié d'aménagement d'ampleur suffisante pour impacter de façon pérenne et efficace la genèse et l'enveloppe de la crue exceptionnelle de référence du PPRi.
- 2 – Nous avons respecté le cahier des charge de la DDT du Gers pour la réalisation des différentes cartes. Sur la carte du zonage de l'Isle-de-Noé, nous avons ajouté un zoom sur le centre-village à l'échelle de 1/2500^{ème}, pour que la carte de ce secteur soit plus lisible.

A Colomiers le 11 janvier
 2024 Valentin Gholami
 GEOSPHAIR SAS

2.7 Démarches engagées suites à la clôture de l'enquête publique :

Suite à la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique en date du 26 Octobre 2023 le procès- verbal de synthèse comportant l'ensemble des remarques issues de l'enquête ainsi que ses questionnements.

Les réponses **apportées par le maître d'ouvrage (la DDT du Gers sont décrites dans le tableau joint ci-après)**

3 ANALYSE CROISEE DES OBSERVATIONS du public avec la réponse du Maître d'OUVRAGE :

Le nombre de contestations émanant du public demeure limité. Beaucoup d'observations étant d'abord une recherche de renseignements ou de précisions sur l'interprétation du règlement.

Par ailleurs, une certaine méconnaissance des finalités du P P R i a amené des questions sur le ruissellement, les débordements des canaux, l'entretien des cours d'eau.

L'ensemble de ***ces questionnements ne relève pas du P.P.R.I. mais de la compétence des villes pour les eaux pluviales et du syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents (SABA) pour ce qui concerne le curage des ruisseaux, de la Baïse et de ses affluents.***

Pour ce qui concerne les observations relatives au PPRI lui-même :

A) Règlement

Une précision sur le zonage sera apportée par le maître d'ouvrage concernant la pose de photovoltaïque en zone inondable.

B) Réduction, modification du zonage et calage du modèle

Les vérifications du modèle et son calage ont été fournis par le maître d'ouvrage.

Après vérification de celui-ci aucune modification ne sera effectuée sur les **isocotes**.

C) . . Qualification en zone urbanisée de certains secteurs

Le maître d'ouvrage répond que le caractère artificialisé d'une zone n'est pas un argument suffisant pour le classer en partie urbanisée du PPRI.

Révision des PPR's inondation des communes de Condom, Castéra-verduzan et élaboration du PPR inondation de la Commune de Mirande Département du Gers. N° E23000085/64

D) Prises en compte de levés terrains géométriques plus précises que les données LIDAR

Les différences de niveaux issus de relevés terrain permettront de réajuster la cartographie du PPRI

Enfin le maître d'ouvrage précise qu'il intégrera quelques modifications issues de la consultation des organismes officiels (Juillet -Août 2023)

Modification de la note communale concernant Mirande

Zoom sur certaines cartographies pour l'Isle de Noé.

Le 14/02/2024

Le Commissaire enquêteur :


Régis LEBASTARD